

**Commentaires de l'UNICE
sur l'initiative communautaire EQUAL****(COM(1999) 476 final)****SYNTHESE DE LA POSITION DE L'UNICE**

L'UNICE accueille favorablement l'approche du projet de lignes directrices, et plus particulièrement le lien entre cette initiative et la stratégie européenne de l'emploi. Elle soutient l'objectif global d'EQUAL, à savoir développer l'innovation pour lutter contre les discriminations et les inégalités liées au marché du travail. Cependant, le projet de lignes directrices est source de confusion par rapport aux objectifs véritables visés par EQUAL et à la stratégie générale de la Commission européenne. EQUAL devrait se concentrer sur son objectif premier, la lutte contre les discriminations, et non chercher à rassembler – en une initiative unique – tous les programmes précédents (tels ADAPT, EMPLOYMENT). En outre, l'UNICE est d'avis que le projet de lignes directrices manque de clarté et que les procédures de mise en œuvre d'EQUAL sont beaucoup trop complexes et bureaucratiques. Par conséquent, l'UNICE invite la Commission à modifier le projet de manière à tenir compte des commentaires qui suivent.

I - Commentaires généraux

1. L'UNICE accueille généralement favorablement le projet de lignes directrices concernant l'initiative communautaire EQUAL. L'UNICE soutient l'objectif général de lutte contre les discriminations et les inégalités sur le marché du travail et partage par conséquent largement les objectifs et principes généraux de cette initiative. En particulier, l'UNICE soutient l'accent mis dans le projet de lignes directrices d'EQUAL sur la dimension « marché du travail », le fonds social européen devant rester l'instrument privilégié de mise en oeuvre des lignes directrices pour l'emploi. Elle soutient également la référence à des différentes formes de discrimination et le recours à des plans d'action décentralisés.
2. L'UNICE s'interroge toutefois sur la cohérence et la clarté de la stratégie globale de la Commission dans le cadre plus général de la stratégie européenne de l'emploi. Ainsi, pour l'UNICE, il subsiste des questions sur ce qui distingue l'initiative communautaire EQUAL d'une part, et les activités dans le cadre du nouvel objectif 3, d'autre part.
3. L'UNICE soutient l'approche basée sur l'innovation et la coopération transnationale (§ 4) mais regrette que ces deux aspects soient de nature périphérique pour les partenariats de développement (PDD). La valeur ajoutée d'une initiative comme EQUAL réside précisément dans la possibilité de mener des actions pilotes à caractère innovant. Si l'UNICE considère que les PDD doivent démontrer un réel potentiel de coopération transnationale dès la présentation de projets, il serait irréaliste d'attendre que les partenariats complets soient en place à ce stade. Ceci permettrait d'éviter certaines difficultés rencontrées lors de précédentes initiatives communautaires (par exemple,

projets dont les objectifs sont définis de manière à rencontrer artificiellement les priorités d'un autre Etat membre). Les leçons des initiatives ADAPT et EMPLOYMENT doivent, à cet égard, être tirées (§ 5).

4. L'UNICE conteste l'analyse de la Commission concernant la participation insuffisante des entreprises dans les initiatives de ce type (§ 6). Il existe de nombreux exemples de participation active des entreprises (ou de fédérations d'entreprises). Le point crucial est ici d'encourager les entreprises à jouer un rôle plus actif. En effet, trop souvent, les entreprises sont rebutées par l'utilisation d'un jargon fort peu compréhensible, par l'investissement en temps demandé en raison de la lourde bureaucratie de telles initiatives. Ceci passe par des campagnes d'information et de sensibilisation, par un « marketing » de l'initiative EQUAL soulignant la valeur ajoutée et les bénéfices de la participation d'entreprises.
5. Selon l'UNICE, la mise en oeuvre de l'initiative EQUAL doit être étroitement liée à la stratégie européenne de l'emploi (§ 9). Il convient ici de souligner que les causes du chômage varient à travers l'Europe. Ainsi, le choix dans les priorités thématiques doit être suffisamment large afin de tenir compte des situations nationales. Par ailleurs, il convient dans le cadre de l'initiative EQUAL de veiller à ce que l'ensemble des quatre piliers de la stratégie européenne de l'emploi soient pris en compte, et en particulier le pilier « esprit d'entreprise ». En effet, si la situation de l'emploi s'améliore, c'est grâce à la création d'entreprises nouvelles et au développement d'entreprises existantes.
6. L'UNICE est favorable à l'approche thématique d'EQUAL directement liée aux priorités des Etats membres et à la stratégie européenne de l'emploi. Cependant, les lignes directrices de l'initiative devraient mieux expliciter le lien entre l'approche horizontale thématique (i.e. les priorités thématiques) et l'approche nécessaire en référence à des groupes cibles (autres que les demandeurs d'asile).
7. De manière générale, la mise en oeuvre de l'initiative EQUAL semble être compliquée et extrêmement bureaucratique. L'UNICE se demande notamment s'il convient de différencier entre les PDD « géographiques » et les PDD « sectoriels » (§ 12). De plus, les sections II et III du document sont peu claires. Les actions 1, 2 et 3 devraient être regroupées sous une seule section. L'action 4 (assistance technique) est de nature transversale, dans la mesure où elle couvre tant les actions de mise en oeuvre d'EQUAL que les actions au niveau européen, et devrait ainsi faire l'objet d'une section séparée.
8. Dans l'ensemble, les procédures de décision sont peu claires et la participation des partenaires sociaux insuffisamment précisée. En particulier, les partenaires sociaux doivent être impliqués dans la préparation, le suivi et l'évaluation des programmes d'initiative communautaire (PIC) ainsi que dans la définition des priorités thématiques.

II - Commentaires détaillés

Les priorités thématiques sont trop vastes et devraient être reformulées (§ 9)

9. L'UNICE soutient l'approche de la Commission de concentrer l'action d'EQUAL sur un certain nombre de priorités thématiques, qui seraient revues périodiquement afin de tenir compte des développements sur le marché du travail. Toutefois, la formulation actuelle des priorités thématiques reste trop vague, certains thèmes étant par nature transversale (par exemple, l'introduction de nouvelles technologies), d'autres se recoupant (par exemple, lutte contre le racisme au travail et développement de pratiques d'intégration sur le lieu du travail). Les priorités thématiques doivent être reformulées de telle manière

qu'elles soient centrées sur la lutte contre les discriminations et les inégalités liées au marché du travail.

Les demandeurs d'asile devraient être définis plus clairement (§ 14 à 16)

10. Le règlement 1260/99 relatif aux dispositions générales des Fonds structurels prévoit dans son article 20 la prise en compte des demandeurs d'asile dans l'initiative EQUAL, bien que l'accès au marché du travail pour cette catégorie de personnes soit, au niveau national, interdit ou soumis à des conditions très restrictives. Ainsi, la Commission interprète largement la notion de demandeurs d'asile afin de couvrir d'autres catégories de personnes. Les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de soutien dans le cadre de l'initiative EQUAL devraient être plus clairement définies, tout en respectant les législations en vigueur au niveau national.

Une plus grande clarté est de rigueur concernant les actions dans le cadre d'EQUAL (§ 19 à 21)

11. Le paragraphe 21 est peu clair. Les trois actions constituent en fait les trois étapes d'un PDD, à la condition que celui-ci soit retenu à l'issue de l'action 1. De plus, qu'entend-on par la référence à des « actions poursuivant le même objectif » ?

Le dispositif d'EQUAL est trop complexe et bureaucratique (§ 38 à 54)

Action 3 (§ 38 et 39)

12. Si l'UNICE soutient la volonté d'assurer le « mainstreaming » des activités dans le cadre de l'initiative EQUAL, la mise en oeuvre de celle-ci est trop lourde (rapport coût / bénéfique) et trop bureaucratique (par exemple, participation des promoteurs de PDD à des réunions de comités de pilotage instaurés pour chaque priorité thématique). Concernant les PDD (§ 39), leur rôle ne devrait pas consister à mettre en place des mécanismes favorisant un impact sur les politiques nationales. Ce rôle devrait échoir à l'autorité de gestion au niveau national. Il convient ici de faire une distinction très claire entre l'impact sur la politique nationale de l'emploi et l'impact au niveau européen. Les deux éléments diffèrent tant du point de vue de leur contenu que des mécanismes à mettre en oeuvre.

Actions au niveau européen (§ 43 à 46)

13. L'examen thématique (§44) ainsi que l'évaluation périodique (§43) relèvent par trop d'une logique « bottom-up ». Si un lien doit être établi entre l'initiative EQUAL et les plans d'action nationaux (PAN), celui-ci devrait plutôt être « top-down ». Ainsi, au lieu d'examen thématique, l'on pourrait promouvoir une mise en réseau thématique ainsi que la dissémination des activités. Concernant les forums de discussion (§46), l'UNICE considère que la création de nouveaux forums de discussion, en plus de ceux déjà existants, créerait une dispersion ainsi qu'une duplication des efforts.

Préparation, présentation et approbation des programmes (§ 48 à 54)

14. La description des procédures dans la section IV est très détaillée et risque d'entraîner une lourde bureaucratie. L'UNICE recommande à la Commission de mettre en place des procédures suffisamment souples pour ne pas créer de rigidités. Les gouvernements devraient consulter les partenaires sociaux, au niveau approprié, pour la préparation de la proposition du PIC (§49), ainsi que pour le suivi et l'évaluation des programmes nationaux (§55 et 56).
